

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

AMENDEMENTS (9) 2618 - 2950

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\929533FR.doc PE506.170v02-00



Amendement 2618 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir:

1. *L'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir:

Or. en

Amendement 2619 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir:

1. *Conformément à l'article 51, l'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir:

Or. en

Amendement 2620 Louis Michel

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de remédier à cette violation par des mesures déterminées, afin d'améliorer la protection de la personne concernée; Amendement

a) d'informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de remédier à cette violation par des mesures déterminées, afin d'améliorer la protection de la personne concernée *ou*, *le cas*

échéant, d'obliger le responsable du traitement à communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée;

Or. en

Amendement 2621 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de veiller au respect des *autorisations et* consultations préalables prévues à l'article 34;

d) de veiller au respect des consultations préalables prévues à l'article 34;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2622 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) de certifier les responsables du traitement et les sous-traitants, conformément à l'article 39;

Or. en

Amendement 2623 Dimitrios Droutsas

PE506.170v02-00 4/197 AM\929533FR.doc

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) de certifier les responsables du traitement et les sous-traitants, conformément à l'article 39;

Or. en

Amendement 2624 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) d'informer le responsable du traitement et/ou le sous-traitant des recours judiciaires disponibles contre sa décision.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2625 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) d'effectuer des audits ou d'établir des plans d'audit sur la protection des données à caractère personnel.

Or. es

Amendement 2626 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant:

Amendement

Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant sans notification préalable:

Or. en

Justification

Le pouvoir d'enquêter sur les responsables du traitement de données et les sous-traitants sans notification préalable devrait renforcer le rôle de l'autorité de contrôle.

Amendement 2627 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant:

Amendement

L'autorité de contrôle *compétente* dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant:

Or. en

Amendement 2628 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

PE506.170v02-00 6/197 AM\929533FR.doc

Texte proposé par la Commission

Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant:

Amendement

Conformément à l'article 51, l'autorité de contrôle compétente dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant:

Or. en

Amendement 2629 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

Amendement

a) l'accès à toutes les données à caractère personnel et à *tous les documents et* toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

Or. en

Amendement 2630 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accès à tous les locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement, s'il existe un motif raisonnable de supposer qu'il s'y exerce une activité contraire au présent règlement.

Amendement

b) l'accès à tous les locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement.

Justification

Sans cette suppression, les responsables du traitement de données pourraient éviter les contrôles sur place en contestant l'existence de "motif raisonnable". Les contrôles ne pourraient alors avoir lieu qu'après une décision de justice et les preuves pourraient entretemps être détruites.

Amendement 2631 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accès à tous les locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement, s'il existe un motif raisonnable de supposer qu'il s'y exerce une activité contraire au présent règlement.

Amendement

b) l'accès à tous les locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement.

Or. en

Amendement 2632 Kinga Gál

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 74, paragraphe 4 et à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

3. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 75, paragraphe 2.

Or. hu

Amendement 2633 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.170v02-00 8/197 AM\929533FR.doc

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 74, paragraphe 4, et à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

3. *L'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 74, paragraphe 4, et à l'article 75, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2634 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 74, paragraphe 4, et à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

3. *Conformément à l'article 51, l'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir de porter toute violation du présent règlement à la connaissance de l'autorité judiciaire et d'ester en justice, notamment conformément à l'article 74, paragraphe 4, et à l'article 75, paragraphe 2.

Or en

Amendement 2635 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, notamment celles

Amendement

4. *L'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, notamment celles

énoncées à l'article 79, paragraphes 4, 5 et 6.

énoncées à l'article 79, paragraphes 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 2636 Axel Voss

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Chaque autorité* de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, notamment celles énoncées à l'article 79, paragraphes 4, 5 et 6.

Amendement

4. *Conformément à l'article 51, l'autorité* de contrôle *compétente* a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, notamment celles énoncées à l'article 79, paragraphes 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 2637 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Une autorité de contrôle paie à un informateur qui dénonce un traitement illicite une récompense équivalant à vingt pour cent de la sanction infligée en vertu du paragraphe 4 à la suite du contrôle des informations fournies. Les modalités de paiement protègent l'identité de l'informateur et prévoient le versement à des informateurs anonymes.

Amendement 2638 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

Chaque autorité de contrôle doit établir un rapport annuel sur son activité. Le rapport est présenté au parlement national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.

Amendement

Chaque autorité de contrôle doit établir un rapport annuel sur son activité. Le rapport est présenté au parlement *respectif et/ou aux autres autorités prévues par le droit* national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.

Or. es

Amendement 2639 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

Chaque autorité de contrôle doit établir un rapport *annuel* sur son activité. Le rapport est présenté au parlement national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.

Amendement

Chaque autorité de contrôle doit établir, *au moins une fois tous les deux ans*, un rapport sur son activité. Le rapport est présenté au parlement national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 2640 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

Article 54 bis

Autorité chef de file

- 1. Lorsque le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, ou lorsque des données à caractère personnel de résidents de différents États membres font l'objet de traitements, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant.
- 2. L'autorité chef de file assure la coordination avec les autorités impliquées aux différents stades de la procédure de contrôle menée à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant au sens des dispositions du paragraphe 1. À cet effet, elle fournit notamment toutes les informations utiles et consulte les autres autorités avant d'adopter une mesure visant à produire des effets juridiques vis-à-vis d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant au sens des dispositions du paragraphe 1.
- 3. Lorsque le responsable du traitement n'est pas établi dans l'Union, et que des résidents de différents États membres font l'objet de traitements dans le cadre de ce règlement, les autorités de contrôle des États membres concernés désignent l'autorité de contrôle qui sera le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement 2641 Axel Voss

Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 bis

Autorité chef de file et cohérence

- 1. La procédure suivante s'applique lorsque la personne concernée fait valoir que le traitement des données à caractère personnel a entraîné une violation de ses droits en vertu du présent règlement, ou lorsqu'il est nécessaire de garantir l'application cohérente du présent règlement prévue à l'article 46:
- a) lorsqu'une personne concernée est en cause: l'autorité de contrôle compétente pour la personne concernée constitue l'autorité chef de file;
- b) lorsqu'aucune personne concernée n'est en cause: lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union et que le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, ou lorsque des données à caractère personnel sont traitées par des personnes résidant dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant fait office de guichet unique pour les responsables du traitement ou les sous-traitants et elle constitue l'autorité chef de file.
- 2. L'autorité chef de file est chargée de la coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, à chaque étape de la procédure de contrôle. À cette fin, elle

communique toute information utile et consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de prendre des mesures ayant des conséquences sur le plan juridique. L'autorité chef de file prend en considération, autant que possible, les avis des autorités de contrôle concernées. L'autorité chef de file doit également inclure la Commission dans chaque étape de la procédure de contrôle. Si les autorités de contrôle concernées, œuvrant de concert avec la Commission sous la supervision de l'autorité chef de file, parviennent à une solution commune dans un délai de quatre semaines, ladite solution s'applique sans que le comité européen de la protection des données ne doive se saisir de l'affaire. La personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant disposent des recours décrits dans le présent règlement et de tout autre recours général en vigueur.

Si les autorités de contrôle concernées, œuvrant de concert avec la Commission sous la supervision de l'autorité chef de file, ne parviennent pas à une solution commune dans un délai de quatre semaines, le comité européen de la protection des données se saisit de l'affaire. À cet égard, l'autorité chef de file met en œuvre les mesures appropriées conformément au présent règlement.

3. Si le comité européen de la protection des données, œuvrant de concert avec la Commission, parvient à une solution commune dans un délai de huit semaines, ladite solution s'applique. La personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant disposent des recours décrits dans le présent règlement et de tout autre recours général en vigueur.

Si le comité européen de la protection des données, œuvrant de concert avec la Commission, ne parvient pas à une solution commune dans un délai de huit semaines, la Commission est habilitée à proposer une solution et tenue de le faire,

dans un nouveau délai de quatre semaines et sous forme d'un acte délégué, en tenant compte de l'avis du comité européen de la protection des données. Si elle ne le fait pas, toutes les parties intéressées, y compris le législateur, et en particulier la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, disposent des recours décrits dans le présent règlement et de tout autre recours général en vigueur.

4. Si le Parlement ou le Conseil s'opposent au contenu de l'acte délégué élaboré selon la procédure prévue à cet effet, la Commission présente une initiative législative conformément à la procédure prévue à cet effet. Toutes les parties intéressées, et en particulier la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, disposent des recours décrits dans le présent règlement et de tout autre recours général en vigueur.

Or. de

Amendement 2642 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 bis

Autorité principale

1. En cas de réclamations, d'enquêtes ou autres activités de contrôle concernant le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans plus d'un État membre, ou encore lorsque le traitement concerne des résidents dans plus d'un État membre, toute autorité de

contrôle concernée informe les autres autorités de contrôle concernées avant le lancement d'une procédure quelconque. Chacune de ces autorités de contrôle concernées peut introduire une demande d'informations complémentaires, solliciter une collaboration avec l'autorité qui a communiqué les informations dans les termes prévus aux articles 55 et 56, ou demander une action coordonnée entre toutes les autorités de contrôle concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

- 2. L'autorité de contrôle concernée remettra aux autres autorités concernées un projet de mesure ou d'autres informations pertinentes, y compris un résumé des faits et un rapport légal, avant d'adopter une mesure visant à conclure une procédure ouverte concernant des réclamations, enquêtes ou autres activités de contrôle produisant des effets juridiques vis-à-vis d'un responsable du traitement, d'un sous-traitant ou de personnes concernées.
- 3. Lorsqu'une autorité de contrôle concernée sollicite une action coordonnée de la part de toutes les autorités de contrôle concernées, l'autorité de contrôle de l'État membre où est situé l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant agit en tant qu'autorité principale, au nom des autorités de contrôles concernées et avec leur approbation, quelle que soit la phase de la procédure de contrôle.

À cette fin, elle doit, en particulier, remettre une proposition de mesures aux autorités de contrôle concernées.

4. Si l'une des autorités de contrôle concernées s'oppose à la proposition de mesures dans un délai de trois semaines après la présentation de ladite proposition, l'affaire est traitée avec le comité européen de la protection des données, dans les termes prévus à

l'article 58.

- 5. Si aucune des autorités de contrôle concernées ne s'oppose à la proposition de mesures, la proposition de décision est adoptée par toutes les autorités de contrôles concernées et appliquée à l'échelle nationale.
- 6. Lorsque l'autorité principale n'agit pas dans un délai d'un mois à compter de la demande introduite par une ou plusieurs autorités concernées, ces dernières sont habilitées à prendre des mesures provisoires et transmettent l'affaire au comité européen de la protection des données, conformément aux dispositions de l'article 58.

Or. es

Justification

Il est proposé un mécanisme de prise de décisions par les autorités de contrôle concernant toutes les questions qui découlent de réclamations de citoyens de leur État membre. Selon les cas, il est possible d'accéder à une procédure coordonnée par une autorité principale dont les différends sont tranchés au comité européen de la protection des données. Ceci permet l'application pratique du système lorsque la procédure commence par la réclamation d'une personne concernée.

Amendement 2643 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes

Amendement

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes *d'autorisation et* de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Or. en

Justification

La suppression est liée à l'amendement de l'article 34.

Amendement 2644 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Amendement

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements. L'autorité de contrôle chef de file selon l'article 51, paragraphe 2, assure la coordination avec les autorités compétentes impliquées et sert d'interlocuteur unique pour le

PE506.170v02-00 18/197 AM\929533FR.doc

responsable du traitement et le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2645 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle. telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Amendement

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle. telles que les demandes de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de produire des effets juridiques préjudiciables aux personnes concernées.

Or. en

Amendement 2646 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se

Amendement

1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsaue le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres ou lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements. L'autorité chef de file définie à l'article 54 bis assure la coordination avec les autorités compétentes impliquées et sert d'interlocuteur unique pour le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2647 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard un mois après la réception de la demande. Il peut s'agir, notamment, de la transmission d'informations utiles sur le déroulement d'une enquête ou de mesures répressives visant à faire cesser ou à interdire les traitements contraires au présent règlement.

Amendement

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard un mois après la réception de la demande.

Amendement 2648 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard un mois après la réception de la demande. Il peut s'agir, notamment, de la transmission d'informations utiles sur le déroulement d'une enquête ou de mesures répressives visant à faire cesser ou à interdire les traitements contraires au présent règlement.

Amendement

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard un mois après la réception de la demande. Il peut s'agir, notamment, de la transmission d'informations utiles sur le déroulement d'une enquête ou de mesures répressives visant à faire cesser ou à interdire les traitements *dont il a été démontré qu'ils étaient* contraires au présent règlement.

Or. en

Amendement 2649 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard *un mois* après la réception de la demande. Il peut s'agir, notamment, de la transmission d'informations utiles sur le déroulement d'une enquête ou de mesures répressives visant à faire cesser ou à interdire les traitements contraires au présent règlement.

Amendement

2. Chaque autorité de contrôle prend toutes les mesures appropriées requises pour répondre à la demande d'une autre autorité de contrôle, sans délai et au plus tard *quinze jours* après la réception de la demande. Il peut s'agir, notamment, de la transmission d'informations utiles sur le déroulement d'une enquête ou de mesures répressives visant à faire cesser ou à interdire les traitements contraires au présent règlement.

Amendement 2650 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Eu égard à l'article 55, paragraphe 4, la législation à laquelle est soumise l'autorité requérante détermine la recevabilité de la mesure devant être concrétisée par la demande d'assistance. La législation à laquelle est soumise l'autorité requise détermine la légalité de la mise en œuvre de l'assistance.

Or. de

Amendement 2651 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de contrôle communiquent, par des moyens électroniques et dans les plus brefs délais, au moyen d'un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle.

Amendement

6. Les autorités de contrôle communiquent, par des moyens électroniques et dans les plus brefs délais, au moyen d'un formulaire type, les informations demandées par d'autres autorités de contrôle. La demande et la transmission des informations par des moyens électroniques sont effectuées en utilisant le système d'information du marché intérieur.

Or. de

Amendement 2652 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Une mesure prise à la suite d'une demande d'assistance mutuelle ne donne pas lieu à la perception de frais.

Amendement

7. Une mesure prise à la suite d'une demande d'assistance mutuelle ne donne pas lieu à la perception de frais *pour l'autorité de contrôle requérante*.

Or. de

Amendement 2653 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne donne pas suite, dans *un* délai *d'un mois*, à la demande d'une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante a compétence pour adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 51, paragraphe 1, et saisit le comité européen de la protection des données de l'affaire conformément à la procédure prévue à l'article 57.

Amendement

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne donne pas suite, dans le délai visé au paragraphe 2, à la demande d'une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante a compétence pour adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 51, paragraphe 1, et saisit le comité européen de la protection des données de l'affaire conformément à la procédure prévue à l'article 57. *Elle peut adopter des* mesures provisoires conformément à l'article 53 sur le territoire de l'État membre dont elle relève lorsqu'il n'est pas encore possible d'adopter une mesure définitive parce que la demande d'assistance n'a pas encore été acceptée.

Amendement 2654 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne donne pas suite, dans un délai *d'un mois*, à la demande d'une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante a compétence pour adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 51, paragraphe 1, et saisit le comité européen de la protection des données de l'affaire conformément à la procédure prévue à l'article 57.

Amendement

8. Lorsqu'une autorité de contrôle ne donne pas suite, dans un délai *de quinze jours*, à la demande d'une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle requérante a compétence pour adopter une mesure provisoire sur le territoire de l'État membre dont elle relève conformément à l'article 51, paragraphe 1, et saisit le comité européen de la protection des données de l'affaire conformément à la procédure prévue à l'article 57.

Or. es

Amendement 2655 Axel Voss

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 2656 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission *peut préciser* la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir l'entière participation du Parlement européen dans le processus de prise de décision.

Amendement 2657 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. *La Commission* peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type

Amendement

10. Le comité européen de la protection des données peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données,

mentionné au paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 2658 Frank Engel

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les cas où des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité de contrôle compétente invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes en cause et donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations.

Amendement

2. Dans les cas où des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements *préjudiciables*, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité de contrôle compétente donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations.

Or. en

Amendement 2659 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les cas où des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet

Amendement

2. Dans les cas où *le responsable du* traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres ou lorsque

PE506.170v02-00 26/197 AM\929533FR.doc

de traitements, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité *de contrôle compétente* invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes en cause et donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations.

des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité chef de file définie dans l'article 54 bis invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes en cause et donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations. L'autorité chef de file sert d'interlocuteur unique pour le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2660 Axel Voss

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités de contrôle définissent les modalités pratiques des actions de coopération particulières.

Amendement

4. Les autorités de contrôle définissent les modalités pratiques des actions de coopération particulières dans leur règlement. Le règlement est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2661 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

AM\929533FR.doc 27/197 PE506.170v02-00

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai *d'un mois*, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, les autres autorités de contrôle ont compétence pour prendre une mesure provisoire sur le territoire de leur État membre, conformément à l'article 51, paragraphe 1.

Amendement

5. Lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai *de quinze jours*, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, les autres autorités de contrôle ont compétence pour prendre une mesure provisoire sur le territoire de leur État membre, conformément à l'article 51, paragraphe 1.

Or. es

Amendement 2662 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, *toute autorité* de contrôle communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Amendement

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, *l'autorité* de contrôle *compétente* communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Or en

Amendement 2663 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, toute autorité de contrôle

Amendement

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, toute autorité de contrôle

PE506.170v02-00 28/197 AM\929533FR.doc

communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données *et à la Commission*.

communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 2664 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, *toute autorité* de contrôle communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Amendement

1. Avant d'adopter une mesure visée au paragraphe 2, *l'autorité* de contrôle *compétente* communique le projet de mesure au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Or. en

Amendement 2665 Frank Engel

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) se rapporte aux traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou à l'observation de leur comportement; ou

Amendement

a) se rapporte aux traitements des données à caractère personnel liés à l'offre de biens ou de services ciblant tout particulièrement des personnes concernées dans plusieurs États membres, conformément à l'article 3, paragraphe 2, et lorsque le responsable du traitement n'a pas nommé de représentant dans l'Union; ou

Amendement 2666 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) se rapporte aux traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou à l'observation de leur comportement; ou Amendement

a) se rapporte aux traitements de données à caractère personnel liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres lorsque le responsable du traitement ou le soustraitant établi en dehors de l'Union ne nomme pas de représentant sur le territoire de l'Union;

Or. en

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE moyennant certains changements.

Amendement 2667 Frank Engel

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

c) vise à l'adoption d'une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 34, paragraphe 5, ou

Amendement 2668 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – point f

PE506.170v02-00 30/197 AM\929533FR.doc

Texte proposé par la Commission

f) vise à l'approbation de règles d'entreprise contraignantes au sens de *l'article 43*.

Amendement

f) vise à l'approbation de règles d'entreprise contraignantes au sens de *l'article 38 ter*.

Or. en

Amendement 2669 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) permet le traitement à des fins de recherche, conformément à l'article 81, paragraphe 3, et/ou l'article 83, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2670 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les

Amendement

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les

AM\929533FR.doc 31/197 PE506.170v02-00

obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56.

obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56, ou lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'est pas d'accord avec le projet de mesure proposé par l'autorité chef de file.

Or. en

Amendement 2671 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment *lorsqu'une* autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56.

Amendement

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment *lorsque l'autorité compétente* omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2672 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

PE506.170v02-00 32/197 AM\929533FR.doc

Texte proposé par la Commission

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56.

Amendement

3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56, ou lorsqu'une autorité de contrôle compétente s'oppose à une proposition de mesure introduite par une autre autorité de contrôle compétente ou par l'autorité principale, conformément aux dispositions de l'article 54 bis.

Or. es

Justification

En cohérence avec la proposition de l'article 54 bis (nouveau)

Amendement 2673 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, la Commission peut demander que toute question soit examinée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement

4. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, la Commission peut demander, *pour son propre compte, et demande, à la demande d'une partie prenante*, que toute question soit examinée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Justification

Lorsque des incohérences dans la façon d'appliquer le règlement menacent la mise en œuvre harmonisée et portent préjudice à des parties prenantes spécifiques, les parties prenantes lésées devraient avoir le droit de présenter leurs préoccupations dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement 2674 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, la Commission peut demander que toute question soit examinée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement

4. En vue d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, la Commission peut demander, *pour son propre compte, et demande, à la demande d'une partie prenante*, que toute question soit examinée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2675 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le président du comité européen de la protection des données transmet sans *délai* aux membres du comité européen de la protection des données et à la Commission toutes les informations utiles qui lui ont été communiquées, par voie électronique et au moyen d'un formulaire type. Le président

Amendement

6. Le président du comité européen de la protection des données transmet sans *retard indu* aux membres du comité européen de la protection des données et à la Commission toutes les informations utiles qui lui ont été communiquées, par voie électronique et au moyen d'un

PE506.170v02-00 34/197 AM\929533FR.doc

du comité européen de la protection des données fournit, si nécessaire, des traductions des informations utiles. formulaire type. Le président du comité européen de la protection des données fournit, si nécessaire, des traductions des informations utiles

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2676 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai d'une semaine après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai d'un mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

Amendement

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai d'une semaine après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai d'un mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

Or. es

Amendement 2677 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai d'une semaine après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai d'un mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

Amendement

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission. le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai *de deux semaines* après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai de six semaines à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

Or. en

Amendement 2678 Louis Michel

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai *d'une semaine* après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai *d'un mois* à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la

Amendement

7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai *de deux semaines* après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai *de deux mois* à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la

PE506.170v02-00 36/197 AM\929533FR.doc

protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et *l'autorité* de contrôle compétente en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et *les autorités* de contrôle *compétentes* en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.

Or. en

Amendement 2679 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Amendement

8. L'autorité de contrôle *compétente* visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Or. en

Amendement 2680 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle

Amendement

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle

AM\929533FR.doc 37/197 PE506.170v02-00

compétente en vertu de l'article 51 tiennent compte *de l'avis* du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

compétente en vertu de l'article 51 tiennent *le plus grand* compte *des avis* du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Or. en

Amendement 2681 Axel Voss

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Amendement

8. L'autorité de contrôle *compétente* visée au paragraphe 1 et l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Or. en

Amendement 2682 Louis Michel

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et *l'autorité* de contrôle *compétente* en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Amendement

8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et *les autorités* de contrôle *compétentes* en vertu de l'article 51, *paragraphe 1*, tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Or. en

Amendement 2683 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Lorsqu'en raison de la mesure prise, la Commission envisage d'ouvrir une procédure en manquement à l'encontre de l'État membre dans lequel se situe l'autorité de contrôle compétente, elle accorde préalablement au comité européen de la protection des données la possibilité d'émettre un avis et l'informe des suites de la procédure. L'État membre accorde à l'autorité de contrôle compétente la possibilité d'émettre un avis à tous les stades de la procédure en manquement.

Or. de

Amendement 2684 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Lorsque l'autorité chef de file conformément à l'article 54 bis n'entend pas se conformer à l'avis du comité européen de la protection des données, elle en informe par écrit le comité européen de la protection des données dans un délai d'un mois et motive sa décision.

Or. en

Amendement 2685 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. Au cas où le comité européen de la protection des données continue de s'opposer à la mesure de l'autorité de contrôle visée au paragraphe 9, il peut en informer la Commission et l'inviter à présenter une recommandation motivée à l'autorité chef de file.

Or. en

Amendement 2686 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 59

PE506.170v02-00 40/197 AM\929533FR.doc

Article 59

Avis de la Commission

- 1. Dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une question a été soulevée conformément à l'article 58, ou au plus tard dans un délai de six semaines dans le cas visé à l'article 61, la Commission peut, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, adopter un avis sur les questions soulevées conformément aux articles 58 ou 61.
- 2. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure.
- 4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

supprimé

Or. en

Amendement 2687 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1

Amendement

1. Dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une question a été soulevée conformément à l'article 58, ou au plus tard dans un délai de six semaines dans le cas visé à l'article 61, la Commission peut, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, adopter un avis sur les questions soulevées conformément aux articles 58 ou 61.

supprimé

Or. es

Amendement 2688 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une question a été soulevée conformément à l'article 58, ou au plus tard dans un délai de six semaines dans le cas visé à l'article 61, la Commission peut, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, adopter un avis sur les questions soulevées conformément aux articles 58 ou 61.

supprimé

Or. en

Amendement 2689 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2

PE506.170v02-00 42/197 AM\929533FR.doc

Amendement

2. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.

supprimé

Or. es

Amendement 2690 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.

supprimé

Or. en

Amendement 2691 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pendant le délai visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure.

supprimé

AM\929533FR.doc 43/197 PE506.170v02-00

Amendement 2692 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pendant le délai visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure.

supprimé

Or. en

Amendement 2693 Louis Michel

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pendant le délai visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure.

supprimé

Or. en

Amendement 2694 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la supprimé

PE506.170v02-00 44/197 AM\929533FR.doc

protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

Or. es

Amendement 2695 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

supprimé

Or. en

Amendement 2696 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. *Dans*

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision.

AM\929533FR.doc 45/197 PE506.170v02-00

cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

Or. en

Justification

L'exigence supplémentaire de retarder l'adoption d'un mois ne semble ni justifiée ni nécessaire.

Amendement 2697 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision.

Or. en

Amendement 2698 Louis Michel

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la

PE506.170v02-00 46/197 AM\929533FR.doc

Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans *le* délai *visé* au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans *un* délai *d'un mois* et motive sa décision. *Cette décision motivée est rendue publique*.

Or. en

Amendement 2699 Louis Michel

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.

Or. en

Amendement 2700 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60

supprimé

Suspension d'un projet de mesure

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission

AM\929533FR.doc 47/197 PE506.170v02-00

- a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou
- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. en

Amendement 2701 Louis Michel

Proposition de règlement Article 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60

supprimé

Suspension d'un projet de mesure

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission

PE506.170v02-00 48/197 AM\929533FR.doc

- a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou
- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. en

Amendement 2702 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60

supprimé

Suspension d'un projet de mesure

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission

AM\929533FR.doc 49/197 PE506.170v02-00

- a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou
- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. en

Amendement 2703 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60

supprimé

Suspension d'un projet de mesure

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission

- a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou
- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. en

Justification

Il ne convient pas que la Commission européenne ait l'autorité de suspendre le projet de mesure.

Amendement 2704 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 60

supprimé

- 1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le projet de mesure permet de garantir la bonne application du présent règlement ou s'il est susceptible, au contraire, d'aboutir à une application non cohérente de celui-ci, la Commission, en tenant compte de l'avis formulé par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 7, ou à l'article 61, paragraphe 2, peut adopter une décision motivée enjoignant à l'autorité de contrôle de suspendre l'adoption du projet de mesure lorsqu'une telle suspension apparaît requise pour:
- a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou
- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. es

Amendement 2705 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1

Amendement

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le projet de mesure permet de garantir la bonne application du présent règlement ou s'il est susceptible, au contraire, d'aboutir à une application non cohérente de celui-ci, la Commission, en tenant compte de l'avis formulé par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 7, ou à l'article 61, paragraphe 2, peut adopter une décision motivée enjoignant à l'autorité de contrôle de suspendre l'adoption du projet de mesure lorsqu'une

a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou

telle suspension apparaît requise pour:

- b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).
- 2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.
- 3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

supprimé

Or. en

Amendement 2706 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 – partie introductive

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59. paragraphe 4, et lorsque la Commission nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le projet de mesure permet de garantir la bonne application du présent règlement ou s'il est susceptible, au contraire, d'aboutir à une application non cohérente de celui-ci, la Commission, en tenant compte de l'avis formulé par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 7, ou à l'article 61, paragraphe 2, peut adopter une décision motivée enjoignant à l'autorité de contrôle de suspendre l'adoption du projet de mesure lorsqu'une telle suspension apparaît requise pour:

Amendement

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le projet de mesure permet de garantir la bonne application du présent règlement, en tenant compte de l'avis formulé par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 7, ou à l'article 61, paragraphe 2, *la Commission* peut adopter une décision motivée enjoignant à l'autorité de contrôle de suspendre l'adoption du projet de mesure lorsqu'une telle suspension apparaît requise pour:

Or. de

Amendement 2707 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou

Amendement

a) rapprocher les positions *fortement* divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; ou

Or. de

Amendement 2708 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2

PE506.170v02-00 54/197 AM\929533FR.doc

2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder *douze mois*.

Amendement

2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder *huit semaines*.

Or. de

Amendement 2709 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60 bis

Obligation d'informer le Parlement et le Conseil

Sur la base d'un rapport du président du comité européen de la protection des données, la Commission informe régulièrement le Conseil et le Parlement, au moins une fois tous les six mois, des questions traitées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence et fait part des conclusions de la Commission et du comité européen de la protection des données pour garantir l'exécution et l'application cohérente du présent règlement.

Or. de

Amendement 2710 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires avant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Amendement

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires avant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données, au responsable du traitement ou au sous-traitant concernés et à la Commission.

Or. en

Amendement 2711 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts *de personnes concernées*, *notamment* lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs *ou pour d'autres raisons*, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de

Amendement

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts d'une personne concernée relevant de sa compétence de contrôle, lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs dus à une violation de données manifeste ou à une inaction injustifiée de la part de l'autorité de contrôle compétente, elle peut, par

PE506.170v02-00 56/197 AM\929533FR.doc

validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données *et* à la Commission.

dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à l'autorité de contrôle compétente, au comité européen de la protection des données, à la Commission et au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Or. en

Amendement 2712 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Amendement

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires ayant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données, au responsable du traitement ou au sous-traitant et à la Commission.

Or. en

Amendement 2713 Axel Voss

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires avant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données et à la Commission.

Amendement

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les intérêts de personnes concernées, notamment lorsque le risque existe que l'exercice effectif du droit d'une personne concernée soit considérablement entravé par une modification de la situation existante, pour éviter des inconvénients majeurs ou pour d'autres raisons, elle peut, par dérogation à la procédure prévue à l'article 58, adopter sans délai des mesures provisoires avant une durée de validité déterminée. L'autorité de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, au comité européen de la protection des données, à la Commission et au responsable du traitement ou au sous-traitant concernés.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2714 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1 *et estime que des mesures définitives doivent*

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1, *elle demande* un avis d'urgence du comité

PE506.170v02-00 58/197 AM\929533FR.doc

être adoptées d'urgence, elle *peut demander* un avis d'urgence du comité européen de la protection des données, en motivant sa demande, et notamment l'urgence d'adopter des mesures définitives.

européen de la protection des données, en motivant sa demande, et notamment l'urgence d'adopter des mesures définitives.

Or. en

Amendement 2715 Axel Voss

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1 *et estime que des mesures définitives doivent être adoptées d'urgence*, elle *peut demander* un avis d'urgence du comité européen de la protection des données, en motivant sa demande, et notamment l'urgence d'adopter des mesures définitives.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de contrôle a pris une mesure en vertu du paragraphe 1, elle *demande* un avis d'urgence du comité européen de la protection des données, en motivant sa demande, et notamment l'urgence d'adopter des mesures définitives.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2716 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61 bis

Intervention de la Commission

1. Dans un délai de dix semaines après qu'une question a été soulevée en vertu de

l'article 58, ou au plus tard dans les six semaines en vertu de l'article 61, la Commission peut adopter, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, une recommandation motivée concernant les questions soulevées conformément aux articles 58 ou 61.

- 2. Lorsque la Commission a adopté une recommandation motivée en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.
- 3. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans un délai d'un mois et motive sa décision. Cette décision motivée est rendue publique.

L'autorité de contrôle peut retirer son projet de mesure à tout stade de la procédure.

Or. en

Amendement 2717 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 62 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actes d'exécution

Actes délégués

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir l'entière participation du Parlement européen dans le processus de prise de décision.

Amendement 2718 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission *peut* adopter des actes *d'exécution pour*:

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de:

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir l'entière participation du Parlement européen dans le processus de prise de décision.

Amendement 2719 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour:

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution, après avoir demandé l'avis du comité européen de la protection des données, pour:

Or. en

Amendement 2720 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) statuer sur l'application correcte du présent règlement conformément à ses objectifs et exigences quant aux questions soulevées par les autorités de contrôle conformément à l'article 58 ou à l'article 61, quant à une question au sujet de laquelle une décision motivée a été adoptée en vertu de l'article 60, paragraphe 1, ou quant à une affaire dans laquelle une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure et a indiqué qu'elle n'entendait pas se conformer à l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 59;

supprimé

Or. en

Amendement 2721 Axel Voss

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) statuer sur l'application correcte du présent règlement conformément à ses objectifs et exigences quant aux questions soulevées par les autorités de contrôle conformément à l'article 58 ou à l'article 61, quant à une question au sujet de laquelle une décision motivée a été adoptée en vertu de l'article 60, paragraphe 1, ou quant à une affaire dans laquelle une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure et a indiqué qu'elle n'entendait

supprimé

PE506.170v02-00 62/197 AM\929533FR.doc

pas se conformer à l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 59;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2722 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) statuer sur l'application correcte du présent règlement conformément à ses objectifs et exigences quant aux questions soulevées par les autorités de contrôle conformément à l'article 58 ou à l'article 61, quant à une question au sujet de laquelle une décision motivée a été adoptée en vertu de l'article 60, paragraphe 1, ou quant à une affaire dans laquelle une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure et a indiqué qu'elle n'entendait pas se conformer à l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 59;

supprimé

Or. es

Amendement 2723 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Amendement

b) statuer, dans le délai fixé à l'article 59, paragraphe 1, sur l'applicabilité générale de projets de clauses types de protection des données telles que celles visées à l'article 58, paragraphe 2, point d); supprimé

Or. en

Amendement 2724 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) statuer, dans le délai fixé à l'article 59, paragraphe 1, sur l'applicabilité générale de projets de clauses types de protection des données telles que celles visées à l'article 58, paragraphe 2, point d); supprimé

Or. es

Amendement 2725 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) définir la forme et les procédures d'application du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu par la présente section; supprimé

Or. en

Amendement 2726 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

supprimé

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir l'entière participation du Parlement européen dans le processus de prise de décision.

Amendement 2727 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.

supprimé

Or. en

Amendement 2728 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.

supprimé

Or. es

Amendement 2729 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.

supprimé

Or. en

Amendement 2730 Timothy Kirkhope

PE506.170v02-00 66/197 AM\929533FR.doc

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins de l'application du présent règlement, toute mesure exécutoire de l'autorité de contrôle d'un État membre est mise à exécution dans tous les États membres concernés. supprimé

Or. en

Amendement 2731 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre un projet de mesure pour examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence en violation de l'article 58, paragraphes 1 à 5, la mesure de l'autorité de contrôle est dénuée de validité juridique et de caractère exécutoire.

supprimé

Or. en

Amendement 2732 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 63 bis

Procédures d'appel

Sans préjudice des compétences du système judiciaire des États membres et de l'Union, le comité européen de la protection des données peut émettre des avis contraignants si:

- a) une personne concernée ou un responsable du traitement de données fait appel au motif d'une application non cohérente du présent règlement dans les différents États membres; et
- b) le mécanisme de contrôle de la cohérence décrit dans les articles 58 à 63 n'a pas permis à une majorité simple des membres du comité européen de la protection des données de se mettre d'accord sur une mesure. Avant d'émettre un avis, le comité européen de la protection des données prend en considération toutes les informations pertinentes fournies par l'autorité de protection des données compétente, y compris le point de vue des parties concernées.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de prévoir une procédure d'appel dans le cas d'une application non cohérente de ce règlement dans les différents États membres et si le mécanisme de contrôle de la cohérence ne permet pas d'aboutir à un accord.

Amendement 2733 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des demandes de la Commission visées à l'article 66,

supprimé

PE506.170v02-00 68/197 AM\929533FR.doc

paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, le comité européen de la protection des données ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque dans l'accomplissement de ses missions.

Or. en

Amendement 2734 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative *ou* à la demande de la Commission, a notamment pour mission:

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative, à la demande de la Commission *ou d'autres parties prenantes*, a notamment pour mission:

Or. en

Amendement 2735 Frank Engel

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative *ou* à la demande de la Commission, a notamment pour mission:

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative, à la demande *du Parlement européen, du Conseil ou* de la Commission, a notamment pour mission:

Or. en

Amendement 2736 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, a notamment pour mission:

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande *du Parlement européen, du Conseil ou* de la Commission, a notamment pour mission:

Or. en

Amendement 2737 Axel Voss

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, a notamment pour mission:

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission *ou d'autres parties prenantes*, a notamment pour mission:

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2738 Dimitrios Droutsas

PE506.170v02-00 70/197 AM\929533FR.doc

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de conseiller *la Commission* sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;

Amendement

a) de conseiller *les institutions européennes* sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;

Or. en

Amendement 2739 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres *ou à la demande* de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

Amendement

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres, de la Commission *ou d'autres parties prenantes*, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

Or. en

Amendement 2740 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point b

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

Amendement

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement, y compris sur l'usage des pouvoirs d'application;

Or. en

Amendement 2741 Axel Voss

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres *ou à la demande* de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

Amendement

b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres, de la Commission *ou d'autres parties prenantes*, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2742 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'émettre des avis sur les projets de décision des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57; Amendement

d) d'émettre des avis sur les projets de décision des autorités de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 *et à l'article 63 bis*;

Or. en

Amendement 2743 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) d'émettre un avis sur l'autorité qui, selon lui, devrait être l'autorité chef de file, conformément à l'article 54 bis, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 2744 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) de donner son avis à la Commission lors de la préparation des actes délégués et des actes d'exécution basés sur ce règlement; Amendement 2745 Louis Michel

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) d'examiner les codes de conduite et les amendements ou les prolongations des codes de conduite existants qui lui sont soumis en vertu de l'article 38, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 2746 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) de fournir une aide ou d'intenter une action au nom de l'autorité de contrôle, à la demande de cette autorité de contrôle, lorsque les ressources de l'autorité de contrôle ne sont pas suffisantes pour porter une affaire devant un tribunal;

Or. en

Justification

Cela est particulièrement important dans le cas d'actions menées contre des entreprises susceptibles de se voir infliger de lourdes amendes et lorsque les capacités juridiques des autorités de contrôle ne sont pas comparables à celles de l'entreprise concernée.

Amendement 2747 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) de proposer les bases de la politique européenne de certification et d'assurer le suivi et l'évaluation des certifications en soumettant ses résultats à la Commission.

Or. es

Amendement 2748 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) d'établir des procédures communes afin de recevoir et d'enquêter sur les informations concernant les dénonciations relatives à des traitements illicites de données à caractère personnel, afin de protéger les informateurs contre les représailles et de sauvegarder la confidentialité des sources de ces informations lorsque lesdits informateurs sont susceptibles d'être touchés par la législation des pays tiers interdisant la divulgation des traitements illicites des données à caractère personnel.

Or. es

Justification

Il est proposé d'établir des procédures communes afin de traiter les dénonciations des informateurs et de développer des mesures qui protègent ces derniers d'éventuelles représailles et qui sauvegardent leur identité lorsque cela s'avère nécessaire.

AM\929533FR.doc 75/197 PE506.170v02-00

Amendement 2749 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) d'émettre un avis sur les codes de conduites élaborés au niveau de l'Union;

Or. en

Amendement 2750 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) Le comité européen de la protection des données travaille de manière transparente et, le cas échéant, consulte les parties prenantes lorsqu'il développe des spécifications, des avis, des lignes directrices ou tout autre élément sur la base du présent règlement.

Or. en

Amendement 2751 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quater) de définir avec les autorités de contrôle les frais fixes pour l'octroi de la marque standardisée de protection des

PE506.170v02-00 76/197 AM\929533FR.doc

données, le "label européen de protection des données".

Or. en

Amendement 2752 Judith Sargentini

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quinquies) d'établir des procédures communes pour la collecte et l'examen des informations concernant des allégations de traitement illicite, qui protègent les informateurs de représailles et qui préservent la confidentialité et les sources d'information, étant donné que les informateurs pourraient eux-mêmes s'exposer à des poursuites basées sur des lois de pays tiers qui interdisent de fournir des informations sur ces traitements illicites.

Or. en

Justification

Le comité européen de la protection des données doit protéger les personnes qui informent les autorités de contrôle d'activités secrètes de traitement illicite, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des lois de pays tiers qui visent à autoriser la divulgation de données, illégale dans l'UE. De nombreuses autorités de contrôle pourraient être impliquées dans de très sérieuses affaires. Il est donc nécessaire d'assurer la coordination et la cohérence au niveau du comité.

Amendement 2753 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission *consulte* le comité européen de la protection des données, *elle peut* fixer un délai dans lequel il doit *lui* fournir les conseils demandés, selon l'urgence de la question.

Amendement

2. Lorsque *le Parlement européen, le Conseil ou* la Commission *consultent* le comité européen de la protection des données, *ils peuvent* fixer un délai dans lequel il doit *leur* fournir les conseils demandés, selon l'urgence de la question.

Or. en

Amendement 2754 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le cas échéant, le comité européen de la protection des données, lorsqu'il exécute les missions définies dans le présent article, consulte les parties intéressées et leur permet de formuler des observations dans un délai raisonnable. Le comité européen de la protection des données rend publics les résultats de la procédure de consultation, sans préjudice de l'article 72.

Or. en

Amendement 2755 Frank Engel

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le cas échéant, le comité européen de la protection des données, lorsqu'il exécute les missions définies dans le

PE506.170v02-00 78/197 AM\929533FR.doc

présent article, consulte les parties intéressées et leur permet de formuler des observations dans un délai raisonnable. Le comité européen de la protection des données rend publics les résultats de la procédure de consultation, sans préjudice de l'article 72.

Or. en

Amendement 2756 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le cas échéant, le comité européen de la protection des données, lorsqu'il exécute les missions définies dans le présent article, consulte les parties intéressées et leur permet de formuler des observations dans un délai raisonnable. Le comité européen de la protection des données rend publics les résultats de la procédure de consultation, sans préjudice de l'article 72.

Or. en

Amendement 2757 Axel Voss

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le cas échéant, le comité européen de la protection des données, lorsqu'il exécute les missions définies dans l'article 66, consulte les parties intéressées et leur permet de formuler des

observations dans un délai raisonnable. Le comité européen de la protection des données rend publics les résultats de la procédure de consultation, sans préjudice de l'article 72.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2758 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, sauf disposition contraire dans ses règles de procédure.

Or. en

Amendement 2759 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En ce qui concerne les votes au sein du comité européen de protection des données, chaque représentant de l'autorité de contrôle d'un État membre détient le même nombre de voix que son État membre au Conseil de l'Union européenne. Amendement 2760 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein. L'un des vice-présidents est le contrôleur européen de la protection des données, à moins qu'il ait été élu président.

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein.

Or. hu

Amendement 2761 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein. L'un des vice-présidents est le contrôleur européen de la protection des données, à moins qu'il ait été élu président.

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux viceprésidents en son sein.

Or. es

Amendement 2762 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein. L'un des vice-présidents est le contrôleur européen de la protection des données, à moins qu'il ait été élu président.

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein.

Or. es

Amendement 2763 Axel Voss

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Amendement

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Leur nomination peut être révoquée sur une décision du Parlement européen adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant une majorité de ses membres.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2764 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 70 bis

PE506.170v02-00 82/197 AM\929533FR.doc

Experts ou groupe d'experts

- 1. Le comité européen de la protection des données met en place un organisme de parties prenantes composé d'experts appartenant aux groupes d'acteurs concernés. Le président peut émettre des propositions à ce sujet, en prenant en considération les associations de personnes concernées, les groupes de consommateurs et les experts académiques et du secteur privé.
- 2. Le comité décide de la manière dont le groupe d'experts est conçu et de la fréquence à laquelle il se réunit. Ces décisions doivent être fondées sur les dispositions de la réglementation interne du comité, qui doit être rendue publique.
- 3. Le président du comité est également le président du groupe d'experts.
- 4. Les membres du comité ne peuvent pas être membres du groupe d'experts. Les membres de ce groupe sont renouvelés une fois durant la législature et au moins une fois tous les trois ans. Des représentants du Parlement européen et de la Commission sont invités à participer aux réunions du groupe d'experts et à contribuer à son travail.
- 5. Le comité consulte les experts sur ses activités.

Or. en

Amendement 2765 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat. *Celui-ci* est assuré par le contrôleur européen de

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat. *Il incombe à la Commission d'allouer au*

la protection des données.

comité les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de son secrétariat.

Or. es

Amendement 2766 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat. Celui-ci est assuré par *le contrôleur européen de la protection des données*.

Amendement

1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un secrétariat. Celui-ci est assuré par le secrétariat du Conseil, qui affecte à cette fin des ressources humaines et matérielles garantissant l'accomplissement efficace et en toute indépendance de ses fonctions sous la direction du président.

Or. es

Amendement 2767 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de la communication entre les membres du comité européen de la protection des données, **son** président et la Commission, et de la communication avec d'autres institutions et le public;

Amendement

b) de la communication entre les membres du comité européen de la protection des données, *les experts ou le groupe d'experts consultés par le comité, le* président *du comité* et la Commission, et de la communication avec d'autres institutions et le public;

Or. en

Amendement 2768 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) de la préparation et du suivi des réunions du comité européen de la protection des données; Amendement

e) de la préparation et du suivi des réunions du comité européen de la protection des données et des réunions des experts ou du groupe d'experts concernés;

Or. en

Amendement 2769 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) de la préparation, de la rédaction et de la publication d'avis et d'autres textes adoptés par le comité européen de la protection des données. Amendement

f) de la préparation, de la rédaction et de la publication d'avis et d'autres textes adoptés par le comité européen de la protection des données, ainsi que des documents provenant des experts ou du groupe d'experts concernés.

Or. en

Amendement 2770 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente une proposition de règlement en vue de la création d'une

agence indépendante qui sera responsable de ce secrétariat et disposera de ressources humaines et matérielles garantissant l'accomplissement efficace et en toute indépendance de ses fonctions sous la direction du président.

Or. es

Amendement 2771 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 71 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 71 bis

Service juridique

- 1. Le comité européen de la protection des données dispose d'un service juridique. Le contrôleur européen de la protection des données fournit ce service juridique.
- 2. Le service juridique fournit, sous la direction du président, une aide juridique aux autorités de contrôle et au comité européen de la protection des données.
- 3. Le service juridique est notamment responsable de:
- a) fournir, à la demande d'une autorité de contrôle, une aide aux autorités de contrôle confrontées à un contentieux;
- b) intenter une action au nom de l'autorité de contrôle lorsque les ressources de l'autorité de contrôle ne sont pas suffisantes pour porter une affaire devant un tribunal, ou à la demande du comité européen de la protection des données ou de la Commission avec le consentement de l'autorité de contrôle;
- c) assurer l'échange d'expérience et de connaissances juridiques entre les

autorités de contrôle;

d) clarifier les conflits de juridiction avec des pays tiers.

Or. en

Amendement 2772 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les débats du comité européen de la protection des données sont confidentiels.

Amendement

1. Les débats du comité européen de la protection des données sont éventuellement confidentiels, tout en respectant les normes les plus élevées en matière de transparence et d'ouverture en ce qui concerne son travail général.

Or. en

Amendement 2773 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

nents présentés aux membres supprimé

2. Les documents présentés aux membres du comité européen de la protection des données, aux experts et aux représentants de tierces parties sont confidentiels, sauf si l'accès à ces documents est accordé conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 ou si le comité européen de la protection des données les rend publics de toute autre manière.

Amendement

AM\929533FR.doc 87/197 PE506.170v02-00

Amendement 2774 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle *dans tout État* membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle *de l'État* membre *où elle réside* si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement *ou que les droits que ce dernier lui reconnaît n'ont pas été dûment respectés*.

Or es

Amendement 2775 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle *dans tout État* membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle *de l'État* membre *où elle réside* si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Or es

Justification

Il est proposé un mécanisme de prise de décisions par les autorités de contrôle concernant toutes les questions qui découlent de réclamations de citoyens de leur État membre. Selon les cas, il est possible d'accéder à une procédure coordonnée par une autorité principale dont les différends sont tranchés au comité européen de la protection des données. Ceci permet l'application pratique du système lorsque la procédure commence par la réclamation d'une personne concernée.

Amendement 2776 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans *tout* État membre *si elle considère que* le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans son propre État membre ou de l'autorité de contrôle de l'État membre où le responsable du traitement est établi et où le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

Or. en

Amendement 2777 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui

Amendement

supprimé

a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personne.

Or. en

Amendement 2778 Louis Michel

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personne.

supprimé

Or. en

Amendement 2779 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Georgios Papanikolaou, Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne

concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de

données à caractère personne.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le droit à la vie privée et à la protection des données est un droit fondamental de la personne qui ne peut être soumis à un recours collectif et aux aléas juridiques et économiques qui accompagnent ces recours collectifs.

Amendement 2780 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre *a le droit d'introduire* une réclamation auprès d'une

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre *peut introduire* une réclamation auprès d'une autorité de

autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel. contrôle dans cet État membre pour infraction présumée au présent règlement. De la même façon, il pourra également exercer, au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs personnes concernées résidant dans l'État membre en question, les droits qui leur ont été conférés par le règlement, pourvu qu'il détienne une procuration suffisante à cette fin.

Or. es

Amendement 2781 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées *s'il considère que* les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées avec le consentement de la personne concernée si les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2782 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, en particulier les représentants du personnel, a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. de

Amendement 2783 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de cet État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées résidant dans cet État membre s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du

personnel.

traitement de données à caractère personnel.

Or. es

Justification

Il est proposé un mécanisme de prise de décisions par les autorités de contrôle concernant toutes les questions qui découlent de réclamations de citoyens de leur État membre. Selon les cas, il est possible d'accéder à une procédure coordonnée par une autorité principale dont les différends sont tranchés au comité européen de la protection des données. Ceci permet l'application pratique du système lorsque la procédure commence par la réclamation d'une personne concernée.

Amendement 2784 Anna Hedh, Marita Ulvskog

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, *y compris les* représentants des travailleurs, a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2785 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

PE506.170v02-00 94/197 AM\929533FR.doc

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Amendement

2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes *physiques ou qui défend l'intérêt public* et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2786 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2787 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. es

Amendement 2788 Louis Michel

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 2789

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Georgios Papanikolaou, Salvatore Iacolino, Lara Comi

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

PE506.170v02-00 96/197 AM\929533FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Justification

Le droit à la vie privée et à la protection des données est un droit fondamental de la personne qui ne peut être soumis à un recours collectif et aux aléas juridiques et économiques qui accompagnent ces recours collectifs.

Amendement 2790 Kinga Gál

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visée au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, *toute personne physique ou morale* a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

Or. hu

Amendement 2791 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il estime qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a manqué à ses obligations en vertu de l'article 23.

Or. en

Amendement 2792 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit *de saisir une autorité de contrôle dans tout État membre d'une* réclamation s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel.

Amendement

3. Indépendamment d'une réclamation introduite par une personne concernée, tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 2 a le droit *d'introduire une* réclamation *dans l'État membre dans lequel il est établi* s'il considère qu'il y a eu violation de données à caractère personnel *affectant des personnes concernées résidant dans cet État membre*.

Or. es

Justification

Il est proposé un mécanisme de prise de décisions par les autorités de contrôle concernant toutes les questions qui découlent de réclamations de citoyens de leur État membre. Selon les cas, il est possible d'accéder à une procédure coordonnée par une autorité principale dont les différends sont tranchés au comité européen de la protection des données. Ceci permet l'application pratique du système lorsque la procédure commence par la réclamation d'une

PE506.170v02-00 98/197 AM\929533FR.doc

personne concernée.

Amendement 2793 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

supprimé

1. Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Or. en

Amendement 2794 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Amendement

Amendement

1. Sans préjudice de la procédure décrite à l'article 63 bis, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent ou lui portent préjudice.

Or. en

Amendement 2795 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique ou morale a *le* droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Amendement

1. Toute personne physique ou morale a un droit d'action juridictionnelle contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent ou l'affectent d'une quelconque façon.

Or. es

Amendement 2796 Axel Voss

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Amendement

1. Chaque responsable du traitement ou sous-traitant ou toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

Amendement

Or. en

Justification

Clarification.

Amendement 2797 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

supprimé

2. Toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel en vue d'obliger l'autorité de contrôle à donner suite à une réclamation, en l'absence

PE506.170v02-00 100/197 AM\929533FR.doc d'une décision nécessaire pour protéger ses droits ou lorsque l'autorité de contrôle, n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de sa réclamation conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 2798 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel en vue d'obliger l'autorité de contrôle à donner suite à une réclamation, en l'absence d'une décision nécessaire pour protéger ses droits ou lorsque l'autorité de contrôle, n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de sa réclamation conformément à l'article 52, paragraphe 1, point b).

Amendement

2. Au terme des trois mois suivant le dépôt d'une réclamation, si l'autorité de contrôle n'a pas informé la personne concernée de la suite donnée à la réclamation en question, celle-ci est réputée rejetée. De la même façon, une réclamation sera réputée rejetée si, au terme des six mois suivant son introduction, l'autorité de contrôle ne s'est pas définitivement prononcée à son sujet.

Or. es

Amendement 2799 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

exic propose par la Commission

3. Les actions contre une autorité de contrôle sont intentées devant les juridictions de l'État membre sur le

Amendement

supprimé

AM\929533FR.doc 101/197 PE506.170v02-00

territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.

Or. en

Amendement 2800 Kinga Gál

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle, peut demander à l'autorité de contrôle à l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle, d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

supprimé

Or. hu

Amendement 2801 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

supprimé

Or. es

Amendement 2802 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 2803 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

supprimé

Or. es

Justification

En cohérence avec la proposition de l'article 54 bis (nouveau).

Amendement 2804 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle de soumettre la question au comité européen de la protection des données, où son cas sera traité conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence. Si le comité n'a pas réussi à mettre d'accord les deux autorités de contrôle de la protection des données, et uniquement dans ce cas, la personne concernée demande à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.

Or. en

Amendement 2805 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 5 Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres mettent à exécution les décisions définitives des juridictions visées au présent article.

supprimé

Or. en

Amendement 2806 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres prévoient qu'aucune des parties à la procédure contre l'autorité de contrôle visées au présent article ne peut légalement prétendre au remboursement de ses frais de justice par une autre partie, sauf si l'action intentée est manifestement abusive.

Or. en

Justification

Les personnes concernées et les petits responsables du traitement (PME) sont souvent contraints d'accepter des décisions parfois très contestables émises par les CPD, étant donné les risques financiers majeurs auxquels ils s'exposent en faisant appel de ces décisions, alors qu'il n'y a en général aucun intérêt financier à gagner ces affaires. L'idée est de renoncer aux frais de justice et aux remboursements de frais de justice pour permettre à toutes les parties de faire valoir efficacement leurs droits.

Amendement 2807 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout recours administratif qui lui est ouvert, notamment le droit prévu à l'article 73 de saisir une autorité de contrôle d'une réclamation, toute personne physique dispose d'un recours juridictionnel si elle considère qu'il a été porté atteinte aux droits que lui confère le présent règlement, à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué en violation du présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout recours administratif qui lui est ouvert, notamment le droit prévu à l'article 73 de saisir une autorité de contrôle d'une réclamation, toute personne physique *a le droit à une action juridictionnelle* si elle considère qu'il a été porté atteinte aux droits que lui confère le présent règlement.

Or. es

Amendement 2808 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Amendement

2. Une action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ou un autre organisme qui s'est vu confier une mission d'intérêt public.

Or. en

Amendement 2809 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

PE506.170v02-00 106/197 AM\929533FR.doc

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une procédure qui concerne la même mesure, décision ou pratique est en cours dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, une juridiction peut surseoir à statuer dans le litige dont elle est saisie, sauf si l'urgence de l'affaire pour la protection des droits de la personne concernée ne permet pas d'attendre l'issue de la procédure en cours dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement

3. Lorsqu'une procédure qui concerne la même mesure, décision ou pratique est en cours dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, une juridiction peut surseoir à statuer dans le litige dont elle est saisie, à la demande de l'une des parties et à condition que toutes les parties aient été entendues, sauf si l'urgence de l'affaire pour la protection des droits de la personne concernée ne permet pas d'attendre l'issue de la procédure en cours dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Or. es

Amendement 2810 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2811 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

AM\929533FR.doc 107/197 PE506.170v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

supprimé

Or. en

Amendement 2812 Louis Michel

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

supprimé

Or. en

Amendement 2813 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

supprimé

Or. en

Amendement 2814 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

Amendement

1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées, pourvu qu'il ait obtenu de leur part la procuration nécessaire à cette fin.

Or. es

Amendement 2815 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, elle prend contact avec la juridiction compétente de cet autre État membre pour obtenir confirmation de l'existence de cette procédure parallèle.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 2816 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 4

AM\929533FR.doc 109/197 PE506.170v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une procédure parallèle dans un autre État membre porte sur la même mesure, décision ou pratique, la juridiction peut surseoir à statuer. supprimé

Or. es

Amendement 2817 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres veillent à ce que les enfants disposent des droits prévus aux articles 73 à 75. Dans le cas où des enfants sont impliqués dans les procédures prévues aux articles 73 à 75, les États membres prévoient dans la mesure du possible des garanties spécifiques, en particulier en matière d'assistance juridique.

Or. fr

Justification

La prise en compte de la vulnérabilité des enfants doit s'étendre aux possibilités de recours et de réclamation.

Amendement 2818 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage

1. Toute personne ayant subi un dommage

PE506.170v02-00 110/197 AM\929533FR.doc

du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement *ou du sous-traitant* réparation du préjudice subi. du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

Or. en

Amendement 2819 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi, à moins que le responsable du traitement ou le sous-traitant ne prouve qu'aucune intention délictueuse ni négligence ne lui est imputable.

Or. de

Justification

Cette disposition figure dans le paragraphe 3, mais il serait plus approprié de l'inclure ici.

Amendement 2820 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage *matériel ou immatériel* du fait d'un

AM\929533FR.doc 111/197 PE506.170v02-00

action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. Il est de la responsabilité du responsable du traitement de prouver que le dommage n'a pas été causé par lui.

Or. en

Amendement 2821 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. Il est de la responsabilité du responsable du traitement de prouver que le dommage n'a pas été causé par lui.

Or. en

Justification

Étant donné l'existence d'un déséquilibre dans l'accès aux informations capitales, la charge de la preuve devrait incomber au responsable du traitement.

Amendement 2822 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement *ou du sous-traitant* réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

Or. en

Amendement 2823 Louis Michel

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement *ou du* sous-traitant réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi. Si un sous-traitant utilise des données à caractère personnel à d'autres fins que celles qui lui ont été dictées par le responsable du traitement, il peut être tenu responsable de tout dommage subi par une personne des suites de ce traitement.

Or. en

Amendement 2824 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage

AM\929533FR.doc 113/197 PE506.170v02-00

du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi. du fait d'un traitement illicite, y compris l'établissement d'une liste noire, ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Or. en

Justification

Une compensation doit être prévue pour les cas où les données sont utilisées pour écarter une personne concernée de son emploi actuel ou l'empêcher d'accéder à un emploi futur.

Amendement 2825 Axel Voss, Monika Hohlmeier, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Seán Kelly, Wim van de Camp, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement *ou du sous-traitant* réparation du préjudice subi.

Amendement

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

Or. en

Amendement 2826 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement *ou sous-traitants* ont participé au traitement, chacun d'entre eux est

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ont participé au traitement, chacun d'entre eux est responsable de la

PE506.170v02-00 114/197 AM\929533FR.doc

solidairement responsable de la totalité du montant du dommage.

totalité du montant du dommage, dans la mesure où les responsabilités visées à l'article 24 n'ont pas encore été clairement établies

Or. en

Amendement 2827 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage.

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage, à moins qu'ils disposent d'un accord écrit approprié.

Or. en

Justification

Il s'agit d'inciter à clarifier les rôles et les responsabilités par écrit dans les cas où plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants sont impliqués, conformément à l'article 29 Groupe de travail, avis 169.

Amendement 2828 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement *ou sous-traitants* ont participé au traitement, chacun d'entre eux est *solidairement* responsable de la totalité du montant du dommage.

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ont participé au traitement, chacun d'entre eux est responsable de la totalité du montant du dommage, dans la mesure où les responsabilités visées à

AM\929533FR.doc 115/197 PE506.170v02-00

Or. en

Amendement 2829 Louis Michel

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement *ou sous-traitants* ont participé au traitement, chacun d'entre eux *est solidairement* responsable *de la totalité* du *montant du* dommage.

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ont participé au traitement, chacun d'entre eux n'est responsable que dans la mesure où il est responsable du fait qui a provoqué le dommage et où les responsabilités visées à l'article 24 n'ont pas encore été clairement établies.

Or. en

Amendement 2830 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou *sous-traitants* ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage.

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage, nonobstant l'accord contractuel qu'ils peuvent avoir conclu conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 2831 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage.

Amendement

2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la totalité du montant du dommage. Dans le cas d'un groupe d'entreprises, l'ensemble du groupe est responsable comme une seule entité économique.

Or. en

Amendement 2832 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le sous-traitant peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 2833 Louis Michel

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le sous-traitant peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2834 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant* peut être exonéré partiellement ou totalement de *cette* responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

3. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de *la* responsabilité *prévue au paragraphe 2* s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Or. en

Amendement 2835 Frank Engel

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant* peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

3. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable ou s'il n'a effectivement pas connaissance du fait ayant donné lieu à la demande de dédommagement.

PE506.170v02-00 118/197 AM\929533FR.doc

Amendement 2836 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant* peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

3. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de *la* responsabilité *prévue au paragraphe 2* s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Or. en

Amendement 2837 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant* peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Amendement

3. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Or. en

Amendement 2838 Frank Engel

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3 bis (nouveau)

AM\929533FR.doc 119/197 PE506.170v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si un sous-traitant utilise des données à caractère personnel à d'autres fins que celles qui lui ont été dictées par le responsable du traitement, il peut être tenu responsable de tout dommage subi par une personne des suites de ce traitement.

Or. en

Amendement 2839 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement a désigné un représentant, les sanctions sont appliquées au représentant, sans préjudice de toute procédure de sanction susceptible d'être engagée contre le responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 2840 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le responsable du traitement a désigné un représentant, les sanctions sont appliquées au représentant, sans préjudice de toute procédure de sanction susceptible d'être engagée contre le responsable du Amendement

2. Lorsque le responsable du traitement a désigné un représentant, les sanctions sont appliquées au représentant *en tant que représentant et ce dernier doit s'y conformer*, sans préjudice de toute

PE506.170v02-00 120/197 AM\929533FR.doc

traitement.

procédure de sanction susceptible d'être engagée contre le responsable du traitement.

Or. es

Amendement 2841 Sylvie Guillaume, Françoise Castex, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prévoient des sanctions pénales effectives et dissuasives, aux fins d'éviter toute violation du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel consacré par la Charte des droits fondamentaux, notamment des dispositions légales qualifiant d'infraction pénale l'utilisation des données à caractère personnel pour inscrire des personnes sur une liste noire, opérer une sélection entre elles ou les empêcher de trouver un emploi.

Or. en

Amendement 2842 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'ils appliquent les sanctions visées au paragraphe 1, les États membres s'attachent à respecter pleinement le principe "ne bis in idem" en vertu duquel des sanctions ne peuvent pas être imposées deux fois pour une même infraction au présent règlement.

Amendement 2843 Sylvie Guillaume, Françoise Castex, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres veillent à ce que les personnes ou les entreprises ayant participé à l'établissement de listes noires ne puissent pas recevoir de subventions ou de financements de l'UE, ni participer à des appels d'offre ou à d'autres contrats relatifs à des marchés publics au niveau de l'UE, au niveau national ou à celui des autorités publiques tant qu'il n'est pas prouvé que toutes les procédures judiciaires sont terminées, que toutes les victimes éventuelles ont été complètement indemnisées et tant qu'il n'existe pas de preuve fiable que cette pratique criminelle a été éliminée de l'organisation.

Or. en

Amendement 2844 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 79 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Administrative sanctions

Sanctions

Or. en

Amendement 2845 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'autorité de contrôle doit saisir tout gain perçu par un responsable du traitement ou un sous-traitant et résultant directement d'une violation de ce règlement commise de propos délibéré ou par négligence grave.

Or. en

Justification

Dans certains cas, une amende calculée en fonction d'un pourcentage peut être inférieure aux gains résultant d'une violation de la loi. Certains modèles commerciaux illégaux, appliqués à grande échelle, sont alors globalement rentables. Cet amendement introduit le principe bien établi de la saisie des gains afin de combler cette lacune et de garantir une concurrence loyale aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui respectent la loi.

Amendement 2846 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission met en place un registre électronique des antécédents auquel toutes les autorités nationales de contrôle ont accès. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 86, aux fins du présent règlement et aux termes du présent article, en matière de registre électronique des antécédents.

Or. es

Amendement 2847 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article. Les autorités de contrôle doivent coopérer, conformément aux termes des articles 46 et 57, afin de garantir une harmonisation des niveaux de sanctions au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 2848 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Chaque autorité* de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. *L'autorité* de contrôle *compétente* est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Or. en

Amendement 2849 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des *avertissements ou* des

PE506.170v02-00 124/197 AM\929533FR.doc

conformité avec le présent article.

sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Or. en

Amendement 2850 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article. Les autorités de contrôle doivent coopérer, conformément aux termes des articles 46 et 57, afin de garantir la cohérence du niveau des sanctions au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 2851 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle *compétente* est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Or. en

Amendement 2852 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Chaque autorité* de contrôle *est habilitée* à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Les autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 51 sont habilitées à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article

Or. pl

Amendement 2853 Hubert Pirker

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle *compétente* est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Or. de

Amendement 2854 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article. Les autorités de contrôle doivent disposer de sanctions administratives incluant au moins des amendes financières et d'autres sanctions administratives comme des avertissements et des recommandations relatives aux mesures correctives à prendre, y compris concernant les

PE506.170v02-00 126/197 AM\929533FR.doc

mesures techniques et d'organisation.

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle doivent disposer de pouvoirs suffisants pour appliquer le règlement.

Amendement 2855 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'autorité de contrôle doit infliger à toute personne ne se conformant pas aux obligations énoncées dans le présent règlement l'une au moins des sanctions suivantes:

- a) un avertissement par écrit,
- b) des vérifications périodiques régulières de la protection des données,
- c) une amende pouvant atteindre 100 000 000 EUR

Or. en

Justification

La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive.

Amendement 2856 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Si le responsable du traitement ou le sous-traitant est détenteur d'un «label européen de protection des données» valable, conformément à l'article 39, l'amende prévue au paragraphe 2 ter) sera exclusivement appliquée dans les cas de manquement de propos délibéré ou par négligence.

Or. en

Justification

Le label européen de protection des données devrait générer un climat de confiance chez les personnes concernées, une sécurité juridique pour les responsables du traitement et également exporter les normes européennes de protection des données en permettant aux entreprises non européennes d'entrer sur les marchés européens en obtenant cette certification.

Amendement 2857 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive.

Justification

La suppression résulte en partie de l'introduction des paragraphes 1 ter et 2 bis de l'article 79 et reflète en partie la suppression de précisions inutiles.

Amendement 2858 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est *fondé sur* la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. en

Amendement 2859 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du degré de sensibilité des données personnelles en cause, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du niveau du préjudice ou du degré de risque de préjudice important créé par la violation, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation. Il est possible de disposer d'une certaine latitude dans l'application de ces sanctions pour tenir compte des circonstances évoquées ci-dessus et d'autres éléments spécifiques à la situation, mais il se peut que les différences d'application des sanctions administratives soient revues en vertu du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Or. en

Amendement 2860 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de

Amendement

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de

PE506.170v02-00 130/197 AM\929533FR.doc

l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du type de négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation, ainsi que de la capacité économique réelle de la personne sanctionnée.

Or. es

Amendement 2861 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte:

- *a)* de la nature, de la gravité et de la durée de la violation,
- b) du fait que l'infraction a été commise de

propos délibéré ou par négligence,

- c) des catégories particulières de données personnelles,
- *d)* du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle.
- e) du degré de responsabilité en matière de protection des données par des mesures et des procédures techniques et d'organisation, en particulier conformément aux articles 35, 38 bis, 38 ter, 38 quater et 39,
- f) des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23, et
- *g)* du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis de la commission ITRE. Le fait que les données sont «sensibles» ou non devrait influer également sur le montant de l'amende infligée. En outre, il faut déterminer si le responsable du traitement ou le sous-traitant considère ou non la protection des données comme une question fondamentale et le montre en mettant en œuvre des mesures techniques ou d'organisation et des garanties comme prévu par les articles 35, 38 bis, 38 ter, 38 quater et 39.

Amendement 2862 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive.

PE506.170v02-00 132/197 AM\929533FR.doc

compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. en

Amendement 2863 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2 La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative *reflète* la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. en

Amendement 2864 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du degré de sensibilité des données personnelles en cause, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du niveau du préjudice ou du degré de risque de préjudice important créé par l'infraction, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation. Il est possible de disposer d'une certaine latitude dans l'application de ces sanctions pour tenir compte des circonstances évoquées ci-dessus et d'autres éléments spécifiques à la situation, mais il se peut que les différences d'application des sanctions administratives soient revues en vertu du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Les autorités de contrôle doivent, lorsqu'elles fixent une amende administrative, prendre en considération les amendes, les dommages ou les autres sanctions déjà infligées par un tribunal ou une autre entité à la personne physique ou morale en cause pour cette infraction.

Les facteurs aggravants qui justifient la fixation d'une amende administrative aux

plus hauts niveaux établis aux paragraphes 4 à 6 doivent notamment inclure:

- a) les violations répétées de la loi applicable commises par légèreté,
- b) le refus de coopérer à une procédure de mise en œuvre ou la volonté de l'entraver et
- c) les infractions délibérées, graves et susceptibles de causer des dommages importants.

Les facteurs atténuants qui justifient la fixation d'une amende administrative aux plus bas niveaux doivent inclure:

- a) les mesures prises par la personne physique ou morale afin de se conformer aux obligations pertinentes,
- b) une véritable incertitude quant à savoir si l'activité constitue une infraction aux obligations pertinentes,
- c) la cessation immédiate de la violation dès qu'elle est connue, et
- d) la coopération à toute procédure de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 2865 Hubert Pirker

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos

Amendement

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

délibéré ou par négligence, de la catégorie spécifique à laquelle les données à caractère personnel appartiennent, de l'ampleur du dommage ou du risque de dommage résultant de la violation, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. de

Justification

Lors de la fixation de la peine, la catégorie à laquelle les données appartiennent et l'ampleur du dommage devraient être prises en considération.

Amendement 2866 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La* sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. Une sanction administrative doit être dans tous les cas effective, proportionnée et dissuasive. L'autorité de contrôle doit, lorsqu'elle fixe la nature, la portée et la gravité de la sanction administrative à appliquer, tenir compte de toutes les circonstances et en particulier:

- *a) de* la nature, de la gravité et de la durée de la violation,
- b) du caractère délibéré de la violation,
- c) du fait que des mesures raisonnables ont été prises pour la prévenir,
- d) du fait que la violation a causé ou est susceptible de causer des préjudices importants en matière de droits et libertés fondamentaux d'une personne ou de les violer gravement ou de causer une souffrance de la personne,
- e) de toute mesure prise pour atténuer les conséquences d'une violation, notamment du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation ou à ses conséquences,
- f) de toute violation antérieure.

Or. en

Justification

Cela constitue une meilleure description des facteurs à prendre en considération.

Amendement 2867 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. La sanction administrative doit tenir compte des facteurs suivants:
- a) la nature, la gravité et la durée de la non-conformité,
- b) les procédures mises en œuvre en fonction des situations et des risques présentés par le traitement des données prévus aux articles 5 bis et 5 ter,
- c) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et

de violations antérieurement commises par elle,

- d) le niveau des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à:
- i) l'article 23 Protection des données dès la conception et protection des données par défaut,
- ii) l'article 23 bis Conformité,
- iii) l'article 30 Sécurité des traitements,
- iv) l'article 33 Analyse d'impact relative à la protection des données,
- v) l'article 33 bis Évaluation de la conformité de la protection des données,
- vi) l'article 35 Désignation du délégué à la protection des données,
- e) le degré de coopération avec l'autorité de contrôle.

Or. en

Justification

La sanction administrative doit être dans chaque cas effective, proportionnée et dissuasive.

Amendement 2868 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. Afin de déterminer le type, le niveau et le montant de la sanction administrative, l'autorité de contrôle tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en accordant toute l'attention requise aux critères suivants:
- a) la détention par le responsable du traitement ou le sous-traitant d'un «label

PE506.170v02-00 138/197 AM\929533FR.doc

- européen de protection des données» valable, conformément à l'article 39,
- b) la nature, la gravité et la durée de l'infraction,
- c) le fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence,
- d) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et les violations antérieurement commises par elle,
- e) les mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément aux articles 23 et 30, notamment la pseudonymisation,
- f) les catégories particulières de données à caractère personnel affectées par l'infraction,
- g) le caractère répétitif de l'infraction,
- h) le niveau du préjudice subi par les personnes concernées,
- i) l'intérêt pécuniaire à l'origine de l'infraction commise par la personne responsable et le niveau des bénéfices engrangés ou des pertes évitées par cette dernière, dans la mesure où ces éléments peuvent être déterminés,
- j) le degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'atténuer les éventuels effets négatifs de l'infraction, et
- k) le refus de coopérer ou l'obstruction faite au déroulement des inspections, audits et contrôles menés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53.

Or. en

Amendement 2869 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

supprimé

Or. en

Justification

Conséquence de l'introduction de l'article 79, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 2870 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des

supprimé

PE506.170v02-00 140/197 AM\929533FR.doc

données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Or. en

Amendement 2871 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

supprimé

Or. en

Justification

Le contrôleur doit disposer d'une certaine souplesse pour fixer les sanctions.

Amendement 2872 Salvador Sedó i Alabart

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lors du premier manquement non

3. Lors du premier manquement non

AM\929533FR.doc 141/197 PE506.170v02-00

FR

intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle *peut donner* un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:

intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle *donne* un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:

Or. en

Amendement 2873 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- s'il s'agit d'a atteindre 1 % annuel mon a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

l'absence de tout intérêt commercial ou

Amendement

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction. L'autorité de contrôle compétente peut infliger une amende, en rapport avec le niveau du préjudice causé, pouvant s'élever à 1 000 000 EUR pour des violations répétées et intentionnelles ou, s'il s'agit d'une entreprise, pouvant atteindre 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

Or. en

Amendement 2874 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 3. Lors *du premier* manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle *peut* donner *un avertissement* par écrit *mais n'impose aucune* sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Amendement

3. Lors d'un manquement non intentionnel au présent règlement et si aucune personne n'est affectée, l'autorité de contrôle trouve un accord avec le responsable du traitement ou le sous-traitant concerné afin de remédier à ce manquement au présent règlement sans donner d'avertissement par écrit ni imposer de sanction.

Lors d'un grave manquement au présent règlement, l'autorité de contrôle doit commencer par donner un avertissement par écrit incluant des mesures destinées à remédier aux manquements à la protection des données dans un délai raisonnable, mais n'impose pas de sanction.

L'autorité de contrôle peut uniquement infliger, en vertu du paragraphe 2, une amende pouvant atteindre 1 000 000 EUR ou, s'il s'agit d'une entreprise, 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, si elle ne remédie pas aux manquements relatifs à la protection des données par les mesures indiquées dans l'avertissement écrit ou lors de violations répétées et délibérées.

Or. en

Justification

Les sanctions doivent être simplifiées, orientées vers le risque et proportionnelles au niveau de l'infraction. Il convient de retenir le montant maximal de l'amende. Cependant

l'indépendance des autorités de contrôle consacrée par l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être préservée. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et particulièrement l'article 58, paragraphes 3 et 4, pourrait contribuer à une harmonisation de la politique de l'UE en matière de sanctions administratives.

Amendement 2875 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:

Amendement

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, en l'absence d'antécédents ayant fait l'objet d'une décision définitive, ou en cas d'antécédents effacés, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit et, dans ce cas, n'impose aucune sanction, à l'exception, si les circonstances de l'espèce l'exigent, de mesures correctives alternatives, dans les cas et sous la forme prévus ci-dessous:

Or. es

Amendement 2876 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 3. Lors du premier manquement *non intentionnel* au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en

Amendement

3. Lors du premier manquement au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction.

PE506.170v02-00 144/197 AM\929533FR.doc

l'absence de tout intérêt commercial; ou

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Or. fr

Amendement 2877 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
- a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou
- b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Amendement

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction.

Or. en

Amendement 2878 Nils Torvalds, Riikka Manner

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement

Amendement

3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement

par écrit mais n'impose aucune sanction:

a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial ou

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale. par écrit mais n'impose aucune sanction.

Or. en

Amendement 2879 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale. Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2880 Sari Essayah, Eija-Riitta Korhola

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme *comptant moins de 250 salariés* traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Amendement

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Or. en

PE506.170v02-00 146/197 AM\929533FR.doc

Justification

La limite des 250 salariés institue une différence de traitement entre les employeurs. Elle est discriminatoire envers les grandes entreprises et ne contribue aucunement à atteindre le but visé par cet article. En outre, il n'est pas facile d'interpréter cette limite dans toutes les situations.

Amendement 2881 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.

Amendement

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme est disposée à collaborer avec l'autorité de contrôle afin d'établir des mesures correctives permettant d'éviter des manquements similaires à l'avenir. La collaboration à laquelle ce point fait référence est définie sur la base des engagements fermes auxquels il aura été souscrit auprès de l'autorité de contrôle. L'absence de collaboration avec l'autorité de contrôle dûment accréditée, au terme des six mois suivant le début du dossier, déterminera l'imposition de l'amende qui aurait dû être infligée.

Or. es

Amendement 2882 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'une autorité publique traite des données.

Or. en

Amendement 2883 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsqu'une administration publique collabore avec l'autorité de contrôle pour établir des mesures permettant d'éviter tout manquement similaire à l'avenir. La collaboration à laquelle il est fait référence sous le présent point est déterminée sur la base des accords ou des résolutions adoptés par l'administration concernée, dont il est fait mention dans les mesures prises. L'absence de collaboration avec l'autorité de contrôle dûment accréditée, au terme de l'année suivant le début du dossier, déterminera l'imposition de l'amende qui aurait dû être infligée.

Or. es

Amendement 2884 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Une autorité de contrôle peut notamment décider qu'il est approprié d'appliquer une sanction autre que pécuniaire si la nature, la portée ou l'objet des activités de traitement sont telles que l'activité n'est pas susceptible de représenter des risques pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

Or. en

Justification

Le contrôleur doit disposer d'une certaine souplesse pour fixer les sanctions en fonction du risque.

Amendement 2885 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;
- b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Justification

Conséquence de l'introduction de l'article 79, paragraphe 2 bis, (nouveau).

Amendement 2886 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;
- b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 2887 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. L'autorité de contrôle inflige une
- amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2,
- b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de

Amendement

supprimé

PE506.170v02-00 150/197 AM\929533FR.doc personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2888 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant *s'élever à* 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, *à 0,5 %* de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2,
- b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende **ne** pouvant **excéder** 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, **1** % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, **enfreint** l'article 12, paragraphes 1 et 2.

Or en

Amendement 2889 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à **0,5** % de son chiffre

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre

d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

d'affaires annuel mondial, *le montant le plus élevé étant retenu*, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, *enfreint* l'article 12, paragraphes 1 et 2.

a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2,

b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Formulation plus précise et montant maximal de l'amende plus adapté à une infraction intentionnelle comme mentionné dans le paragraphe.

Amendement 2890 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

4. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR à quiconque, de propos délibéré:

Or. en

Amendement 2891 Nils Torvalds, Riikka Manner

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige, *en fonction de la gravité de l'infraction*, une amende *ou un avertissement* à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2892 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2893 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle inflige *une amende pouvant* s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, *de propos délibéré ou par*

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige des amendes, en relation avec la gravité et l'étendue de l'incident ainsi que le préjudice causé ou le préjudice potentiel, la durée de la violation, les infractions

AM\929533FR.doc 153/197 PE506.170v02-00

négligence:

antérieures et la réponse apportée à l'incident ou aux incidents concernés, qui peuvent s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial. Ces infractions et ces amendes concernent quiconque:

Or. en

Amendement 2894 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle inflige une amende

pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à *500 000 EUR* à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. de

Justification

Il serait disproportionné d'infliger, pour de telles violations, une amende liée au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Amendement 2895 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à

Amendement

4. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à

PE506.170v02-00 154/197 AM\929533FR.doc

quiconque, de propos délibéré ou par négligence: quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle doivent disposer d'une certaine latitude pour décider d'imposer une amende et pour fixer son montant.

Amendement 2896 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère

supprimé

personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Justification

Conséquence de l'introduction de l'article 79, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 2897 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

- 5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;
- d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;
- e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;
- f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à

supprimé

l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Amendement 2898 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes

supprimé

garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Amendement 2899 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre *d'affaires* annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre *de bénéfices moyen* annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. es

Amendement 2900 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

- 5. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout

Amendement

- 5. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement ou n'a pas mis en place de mécanisme comme prévu par l'article 17 bis. Lorsqu'elle fixe une amende pour une violation telle que décrite dans cette section, l'autorité de contrôle doit tenir compte de la mesure

lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

- d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;
- e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;
- f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;
- g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

- dans laquelle le responsable du traitement ou l'établissement principal visé à l'article 22, paragraphe 4, a prévu des mécanismes pour garantir le respect des délais relatifs à la conservation des données à caractère personnel.
- d) fait obstacle à ce que la personne concernée transmette *les* données *qu'elle a générées en tant qu'utilisateur* à une autre application en violation de l'article 18;
- e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;
- f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;
- g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Justification

The 'accountability measures' should not be fined as an independent infringement. Where the absence of such measures are likely to have caused the infringement of the 'material rules' (like data security, data subject's rights, data limitation, etc), the supervisory authority should take such absence into account in determining the level of the fine (see also the US Federal Sentencing Guidelines for companies in case of non-compliance). Furthermore, instead of issuing a fine, the supervisory authority should order the controller or processor to take the necessary measures pursuant to its powers in Article 53.

Amendement 2901 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant *s'élever à* 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, *à 1 %* de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende ne pouvant pas excéder 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, enfreint l'article 11, l'article 12, paragraphes 3 et 4, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24 et 28, l'article 31, paragraphe 4, l'article 44, paragraphe 3, et les articles 80, 82 et 83.

autre application en violation de l'article 18;

- e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;
- f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;
- g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Amendement 2902 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, enfreint l'article 11, l'article 12, paragraphes 3 et 4, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24 et 28, l'article 31, paragraphe 4, l'article 44, paragraphe 3, et les articles 80, 82 et 83.

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne

AM\929533FR.doc 163/197 PE506.170v02-00

- fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;
- b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;
- c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;
- d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;
- e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;
- f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;
- g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et

Or. en

Amendement 2903 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR à quiconque, de propos délibéré:

Or. en

Amendement 2904 Nils Torvalds, Riikka Manner

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige, *en fonction de la gravité de l'infraction*, une amende *ou un avertissement* à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2905 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à *1* % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 3 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2906 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende, selon les mêmes critères que ceux prévus par l'article 79, paragraphe 4, pour les violations les plus graves, pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque:

Or. en

Amendement 2907 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à

Amendement

5. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à

PE506.170v02-00 166/197 AM\929533FR.doc

quiconque, de propos délibéré ou par négligence: quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle doivent disposer d'une plus grande latitude pour décider d'imposer une amende et pour fixer son montant.

Amendement 2908 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes *ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée* conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

Amendement

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations *clairement* incomplètes conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

Or. es

Amendement 2909 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel,

Amendement

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, sur les sites internet ou pour les données qu'il gère, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17; lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

Or. en

Amendement 2910 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17;

Amendement

c) ne traite pas, dans les termes prévus par le présent règlement, une demande relative au droit à l'oubli ou à l'effacement;

Or. es

Amendement 2911 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

Amendement

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle, *sans motif légitime*, à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

PE506.170v02-00 168/197 AM\929533FR.doc

Amendement 2912 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24; supprimé

Or. en

Amendement 2913 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

supprimé

Or. en

Amendement 2914 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément \hat{a}

28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

l'article 14, à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

Or. de

Amendement 2915 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

Amendement

f) ne rend pas de comptes ou ne se trouve pas en mesure de rendre des comptes à l'autorité de contrôle, dans les cas où cette démarche est obligatoire et selon les modalités prévues par le présent règlement, sauf si ce fait constitue une conduite très grave aux termes du présent règlement ou à ceux du droit dérivé des États membres.

Or. es

Amendement 2916 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au Amendement

supprimé

PE506.170v02-00 170/197 AM\929533FR.doc

- consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30:
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;
- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou

d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. en

Justification

Conséquence de l'introduction de l'article 79, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 2917 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact

supprimé

relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. en

Amendement 2918 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

- 6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation

- en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;
- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à

Amendement 2919 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

- 6. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour

Amendement

- 6. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;

le compte d'un responsable du traitement;

- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;
- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection

h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;

- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe *3*;
- o) ne respecte pas les règles de protection

du secret professionnel conformément à l'article 84.

du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. en

Justification

The 'accountability measures' should not be fined as an independent infringement. Where the absence of such measures are likely to have caused the infringement of the 'material rules' (like data security, data subject's rights, data limitation, etc), the supervisory authority should take such absence into account in determining the level of the fine (see also the US Federal Sentencing Guidelines for companies in case of non-compliance). Furthermore, instead of issuing a fine, the supervisory authority should order the controller or processor to take the necessary measures pursuant to its powers in Article 53.

Amendement 2920 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre *d'affaires* annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre *de bénéfices moyen* annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. es

Amendement 2921 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant *s'élever à* 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, *à 2 %* de son chiffre

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende **ne** pouvant **excéder** 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, **5** % de son

d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

- chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement autres que celles visées aux paragraphes 4 et 5.
- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de

contrôle conformément aux articles 33 et 34;

- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. en

Amendement 2922 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

- 6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:
- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende ne pouvant excéder 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, 5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement autres que celles visées aux paragraphes 4 et 5.

- en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;
- j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;
- k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;
- l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;
- m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;
- n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;
- o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à

Or. en

Amendement 2923 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR à quiconque, de propos délibéré:

Or. en

Amendement 2924 Nils Torvalds, Riikka Manner

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige, *en fonction de la gravité de l'infraction*, une amende *ou un avertissement* à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2925 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Amendement 2926 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise *ayant commis une violation à des fins lucratives*, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. de

Amendement 2927 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende, selon les mêmes critères que ceux prévus par l'article 79, paragraphe 4, pour les violations les plus graves, pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans

AM\929533FR.doc 185/197 PE506.170v02-00

le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque:

Or. en

Amendement 2928 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité de contrôle *inflige* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Amendement

6. L'autorité de contrôle *peut infliger* une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle doivent disposer d'une certaine latitude pour décider d'imposer une amende et pour fixer son montant.

Amendement 2929 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19; Amendement

c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19, à moins que des titres ou motifs légitimes réels ne soient invoqués conformément au présent règlement;

Or. es

Amendement 2930 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20; supprimé

Or. es

Amendement 2931 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30; supprimé

Or. en

Amendement 2932 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et supprimé

AM\929533FR.doc 187/197 PE506.170v02-00

Amendement 2933 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;

supprimé

Or. en

Amendement 2934 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;

h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée, *dans les cas où cela est obligatoire*, conformément aux articles 31 et 32;

Or. es

Amendement 2935 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point i

PE506.170v02-00 188/197 AM\929533FR.doc

Texte proposé par la Commission

i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2936 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point i

Texte proposé par la Commission

i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

Amendement

i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle, *dans les cas où cela est obligatoire*, conformément aux articles 33 et 34;

Or. es

Amendement 2937 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point j

Texte proposé par la Commission

j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;

Amendement

j) ne garantit pas que les conditions sont réunies pour permettre au délégué à la protection des données d'accomplir ses missions conformément aux articles 35, 36 et 37;

Amendement 2938 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 – point k

Texte proposé par la Commission

k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

Amendement

k) fait un usage abusif *des marques, labels et certifications* au sens de l'article 39;

Or. es

Amendement 2939 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Aux fins du présent article, les antécédents concernant des sanctions définitives infligées pour des infractions dues à une négligence seront effacés selon les délais suivants:

- a) au bout de deux ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au paragraphe 4;
- b) au bout de quatre ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au paragraphe 5;
- c) au bout de six ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au paragraphe 6.

Or. es

Amendement 2940 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 6 bis. Une amende pour les violations visées au paragraphe 6 peut uniquement être infligée en cas de traitement particulier des données à caractère personnel. Lorsqu'elle fixe une amende pour une violation telle que décrite dans ce paragraphe, l'autorité de contrôle doit tenir compte des faits et circonstances suivants:
- a) la mesure dans laquelle le responsable du traitement ou l'établissement principal visé à l'article 22, paragraphe 4, a adopté des règles internes et a mis en œuvre les mesures visées aux articles 22, 23 et 30 quant à ce type de traitement;
- b) le fait que le responsable du traitement ou l'établissement principal visé à l'article 22, paragraphe 4, a désigné un délégué à la protection des données conformément à l'article 35;
- c) la mesure dans laquelle le responsable du traitement a permis au délégué à la protection des données, lorsqu'il y en a un, d'accomplir ses missions conformément à l'article 37 quant à ce type de traitement;
- d) la mesure dans laquelle le délégué à la protection des données, lorsqu'il y en a un, a pris part aux décisions relatives à ce traitement ou à la mise en œuvre de ce dernier;
- e) le fait que le responsable du traitement a effectué une analyse d'impact sur la confidentialité des données quant à ce type de traitement;

- f) le fait que le responsable du traitement s'est conformé à l'article 26 lorsque cela était pertinent, et
- g) la mesure dans laquelle le responsable du traitement a donné des instructions au sous-traitant, le cas échant, conformément à l'article 27.

Or. en

Justification

The 'accountability measures' should not be fined as an independent infringement. Where the absence of such measures are likely to have caused the infringement of the 'material rules' (like data security, data subject's rights, data limitation, etc), the supervisory authority should take such absence into account in determining the level of the fine (see also the US Federal Sentencing Guidelines for companies in case of non-compliance). Furthermore, instead of issuing a fine, the supervisory authority should order the controller or processor to take the necessary measures pursuant to its powers in Article 53.

Amendement 2941 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Aux fins du présent article, les antécédents concernant une sanction définitive pour des infractions dues à une négligence grave ou de façon délibérée seront effacés selon les délais suivants:

- a) au bout de cinq ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au paragraphe 4;
- b) au bout de dix ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au paragraphe 5;
- c) au bout de quinze ans, s'il s'agit de sanctions ayant entraîné l'imposition de l'une des amendes prévues au

paragraphe 6.

Or. es

Amendement 2942 Axel Voss

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2943 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2944 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2945 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter les montants établis en valeur absolue des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2 et de l'évolution du coût de la vie.

Or en

Amendement 2946 Louis Michel

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant

Amendement

7. En cas de preuve convaincante de négligence répétée ou grave de la part d'organisations dans l'exécution des

PE506.170v02-00 194/197 AM\929533FR.doc

des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2. missions qui leur sont dévolues par le présent règlement ou d'échec des sanctions visant à résoudre les infractions graves ne pouvant être traitées dans le cadre actuel, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives ou leurs conditions d'application, prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2947 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'article 79, paragraphes 4 à 7, ne s'applique pas aux autorités publiques. L'autorité de contrôle ne dispose pas du pouvoir de définir et d'infliger des amendes aux autorités publiques.

Or. en

Amendement 2948 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission présente une proposition législative aux fins d'indiquer les critères et les exigences quant à la responsabilité solidaire du comité, du responsable du traitement et du soustraitant et en particulier le membre du

comité visé à l'article 37 bis en cas de non-respect des dispositions du présent règlement dans l'année suivant son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 2949 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. La Commission présente une proposition législative aux fins d'indiquer les critères et les exigences quant aux sanctions administratives et pénales à l'encontre du comité, en particulier du membre du comité visé à l'article 37 bis en cas de non-respect des dispositions du présent règlement causant ou ayant causé des dommages aux personnes concernées dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 2950 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 quater. La Commission présente une proposition législative aux fins d'indiquer les conditions et les critères visant à garantir la protection juridique des dénonciateurs dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.